

3BI

Société civile

Capital : 6.282.119,10 €

Siège social : 2 rue de la Porte Poterne

56000 VANNES

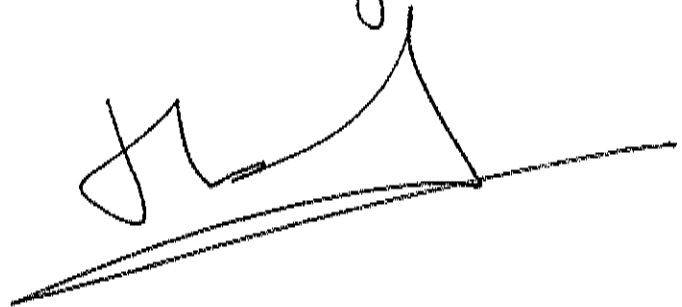
RCS VANNES 425 032 265

STATUTS

Mise à jour par l'assemblée du 17 novembre 2025

Pour copie certifiée conforme

copie certifiée
conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

JÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE SAINT-CLOUD, LE - 8 NOV. 1999

F° 36..... BORD 296/3

REÇU { - Dt DE TIMBRE..... 1292

- Dts D'ENREG..... 1500

Signature :

1176.docMAsd

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Monique BOGRAND**
de nationalité française
née le 9 décembre 1938 à Paris 3ème
demeurant 17 parc de la Citadelle - 56260 LARMOR PLAGE

veuve de Monsieur Robert BOGRAND

- **Madame Marie Valérie BUREAU née BOGRAND**
de nationalité française
née le 1er septembre 1961 à Boulogne-Billancourt
demeurant 1, rue Montesquiou - 92210 ST CLOUD

mariée à Monsieur Cyril BUREAU sous le régime de la participation aux
acquêts, suivant contrat de mariage établi le 25 mai 1984 à Lorient en
l'étude de Maître PRODHOMME, Notaire, sise 9, rue Vauban à Lorient

- **Monsieur Christophe BOGRAND**
de nationalité française
né le 7 avril 1963 à Boulogne-Billancourt
demeurant Coatcrou - 56160 PLOERDUT

marié à Madame Carole DE THOURY sous le régime de la participation
aux acquêts, suivant contrat de mariage établi le 17 novembre 1988, en
l'étude de Maître PRODHOMME, Notaire, sise 9, rue Vauban à Lorient

- **Monsieur Bertrand BOGRAND**
de nationalité française
né le 7 octobre 1967 à Boulogne-Billancourt
demeurant 1, rue Montesquiou - 92210 ST CLOUD

marié à Madame Marie-Hortense GAUTIER sous le régime de la séparation
des biens avec donation d'usufruit, suivant contrat de mariage établi le 13
mai 1997 en l'étude de Maître COUZIGOU, Notaire, sise 17 rue Blanqui à
Lorient

**ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SAINT-CLOUD
20, boulevard de la République
92211 SAINT-CLOUD CEDEX
Téléphone : 01 85 39 10 57
C.C.P. PARIS 9221-01 Y

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Article 1er - Forme -

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du code civil, par le règlement pris pour son application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet -

La société a pour objet :

L'acquisition de participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par tous moyens ; la cession en tout ou partie desdites participations ;

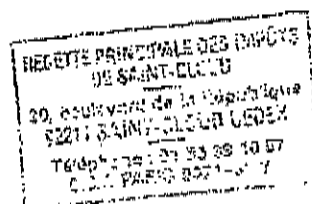
La propriété et la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la société son caractère civil.

Article 3 - Dénomination -

La dénomination de la société est :

« 3Bi ».



Article 4 — Siège social —

Le siège social est fixé : 2 rue Porte Poterne 56000 VANNES.

Il peut être transféré dans le département du Morbihan et dans les départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée — Prorogation — Dissolution —

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 — Apports — Formation du capital

Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports ci-après :

Mesdames Monique BOGRAND et Marie-Valérie BUREAU, Messieurs Christophe BOGRAND et Bertrand BOGRAND, apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété :

- de 1.641 actions nominatives de 1.000 F chacune, entièrement libérées, de la société KERYADO IMMOBILIER, société anonyme au capital de 13.056.000 F dont le siège social est à Paris (75009), 34 Boulevard Haussmann, ladite société étant identifiée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 320.989.858 ; et
- de 834 actions nominatives de 350 F chacune, entièrement libérées, de la société SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS, société anonyme au capital de 4.200.000 F dont le siège social est à RENNES (Ile et Vilaine), 3 rue d'Orléans, ladite société étant identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 562.032.706

Lesdites actions :

- étant estimées globalement à QUARANTE ET UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE (41.208.000) Francs, soit
 - pour les 1.641 actions de la société KERYADO IMMOBILIER : QUARANTE MILLION QUARANTE MILLE QUATRE CENT (40.040.400) Francs ; et
 - pour les 834 actions de la société SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS : UN MILLION CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT (1.167.600) Francs ;
- et appartenant respectivement à :
 - pour les actions « KERYADO IMMOBILIER » :
 - Marie-Valérie BUREAU pour la nue propriété d'un tiers des 1.641 actions ;
 - Christophe BOGRAND pour la nue propriété d'un tiers des 1.641 actions ;
 - Bertrand BOGRAND pour la nue propriété d'un tiers des 1.641 actions
 - Monique BOGRAND pour l'usufruit des 1.641 actions ;
 - pour les actions « SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS » :
 - Marie-Valérie BUREAU pour la nue propriété d'un tiers des 834 actions ;
 - Christophe BOGRAND pour la nue propriété d'un tiers des 834 actions ;
 - Bertrand BOGRAND pour la nue propriété d'un tiers des 834 actions ;
 - Monique BOGRAND pour l'usufruit des 834 actions.

• Propriété - Jouissance des actions apportées

Entre les parties, la société sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lorient.

A l'égard des tiers et des sociétés KERYADO IMMOBILIER et SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS, la société ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour visé à l'alinéa précédant et de l'accomplissement des formalités propres à lui rendre opposable l'apport.

La société aura seule droit, à compter de la signature des présents statuts, à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par les sociétés KERYADO IMMOBILIER et SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS.

Les apporteurs mettent et subrogent la société dans tous leurs droits et obligations attachés aux actions « KERYADO IMMOBILIER » et « SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS » apportées.

• Rémunération des apports

En représentation et en rémunération des apports en nature ci-dessus, il est attribué aux apporteurs QUATRE CENT DOUZE MILLE QUATRE VINGT (412.080) parts de CENT (100) Francs chacune attribuées divisément aux associés, savoir :

- à Madame Marie-Valérie BUREAU pour la nue-propiété et à Madame Monique BOGRAND pour l'usufruit par suite du report, par voie de subrogation réelle conventionnelle, sur lesdites parts de son usufruit sur les droits sociaux apportés par Madame Marie-Valérie BUREAU : 137.360 parts
- à Monsieur Christophe BOGRAND pour la nue-propiété et à Madame Monique BOGRAND pour l'usufruit par suite du report, par voie de subrogation réelle conventionnelle, sur lesdites parts de son usufruit sur les droits sociaux apportés par Monsieur Christophe BOGRAND : 137.360 parts
- à Monsieur Bertrand BOGRAND pour la nue-propiété et à Madame Monique BOGRAND pour l'usufruit par suite du report, par voie de subrogation réelle conventionnelle, sur lesdites parts de son usufruit sur les droits sociaux apportés par Monsieur Bertrand BOGRAND : 137.360 parts

• Déclarations

Les apporteurs déclarent chacun pour ce qui le concerne :

- que les actions « KERYADO IMMOBILIER » et « SOCIETE BRETONNE DE MAGASINS » apportées sont libres de tout nantissement, gage ou saisie quelconque ;
- que les actions apportées proviennent de la succession de Monsieur Robert BOGRAND, enregistrée à L'ORIENT SUD, sous le n° 483 en date du 26 juin 1996, et établie en l'étude de Maître Charles DAUNA sise 103, rue Général de Gaulle – BP 16 – 77230 DANMARTIN EN GOELE ;

Par ailleurs, Madame Marie-Valérie BOGRAND et Monsieur Christophe BOGRAND déclarent, chacun pour ce qui le concerne et à toutes fins utiles, que les actions apportées sont des biens propres, que le présent apport tient lieu d'emploi desdits biens au sens de l'article 1434 du Code Civil et qu'ainsi les parts reçues en contrepartie de cet apport constituent des biens propres pour chacun d'eux.

Article 7 – Capital social – Parts sociales –

Le capital est fixé à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT DIX NEUF EUROS DIX CENTIMES (6.282.119,10 €). Il est divisé en 412 080 parts de 15,24 et réparties comme suit:

- Madame Marie-Valérie BUREAU: 137 360 parts n° à 137 360
- la SARL MODIS: 137 360 parts n° 137 361 à 274 720
- Monsieur Bertrand BOGRAND: 137 360 parts n° 274 721 à 412 080

Article 3 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 4 - Parts sociales - Droits et obligations des associés

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 21 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 10 - Parts sociales - Cessions - Agrément -

I - Les parts sociales sont librement transmissibles entre les associés et leurs ascendants et descendants.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

Conformément à l'article 1854 du Code Civil, cet agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai d'un mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs tiers acquéreur, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

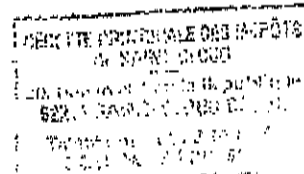
Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent § IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du dépositaire désigné par la gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.



VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte d'huissier de justice ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Parts sociales - Cessions - Constatation -

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications conformément aux dispositions réglementaires.

Article 12 - Retrait, décès ou faillite d'un associé -

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

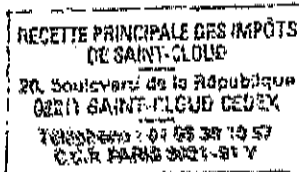
II - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant toutefois précisé que tout héritier, légataire ou conjoint de l'associé décédé, à l'exception cependant de ses ascendants ou descendants, ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés donné par décision de nature extraordinaire.

III - En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Article 13 - Dissolution d'une communauté conjugale

En cas de dissolution d'une communauté conjugale, même à cause de mort, et si des parts de la société dépendent de cette communauté, leur attribution au conjoint survivant n'ayant pas la qualité d'associé devra être autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Le projet d'attribution devra être notifié à la société et la décision d'agrément prise dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.



TITRE III

Article 14 - Gérance - Désignation - Démission - Révocation

I - Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

II - Démission - Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

III - Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant par décision collective à caractère ordinaire. Si le gérant est associé, celui-ci participe à la délibération.

Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 15 - Gérance - Pouvoirs -

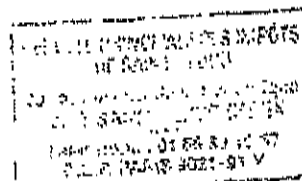
I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II - Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois, la gérance ne pourra sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire accomplir au nom de la société les opérations suivantes :

- emprunter ;
- accorder des cautions, avals et garanties .

Par ailleurs, il est convenu que préalablement à la participation à toute assemblée de sociétés dans le capital desquelles la société détient une participation, la gérance en informera les associés à moins que ceux-ci soient directement informés de la tenue desdites assemblées en raison de leur qualité d'associés ou d'actionnaires desdites sociétés. Un ou plusieurs associés pourront, seize jours avant la date prévue pour la tenue desdites assemblées, demander à la gérance la réunion d'une assemblée des associés pour délibérer sur le sens dans lequel la gérance devra voter au nom de la société auxdites assemblées.



III - En cas de pluralité de gérants :

- chacun d'eux a le pouvoir de représenter la société et d'exercer les pouvoirs attachés à cette fonction ;

- l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives - Nature - Majorité -

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III - Les décisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 17 - Décisions collectives - Modalités -

I - Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

II - Sauf disposition particulière de la loi, l'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance.

III - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul de la majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

IV - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par acte.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives de nature extraordinaire auxquels cas le droit de vote est réservé au nu propriétaire.

V - L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé présent à l'assemblée et ayant la qualité d'associé. A défaut, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

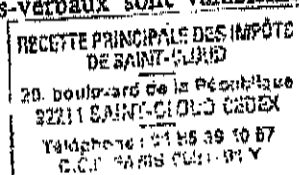
Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

VI - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont conservés par les soins de la gérance par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la gérance.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 18 - Exercice social -

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année. Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2000.

Article 19 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation -

I - Il est tenu au siège social, une comptabilité régulière.

II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultat.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

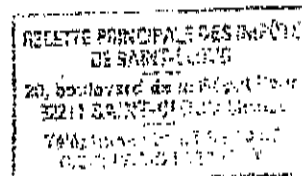
Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - Résultats - Affectation et répartition -

I - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

II - Les bénéfices nets sont repartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de les mettre en réserve ou de les reporter à nouveau en tout ou en partie.

III - En cas de pertes, l'assemblée générale ordinaire peut décider de les reporter à nouveau ou de les mettre à la charge des associés. Dans ce dernier cas, elles sont supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices.



TITRE VI LIQUIDATION

Article 21 -

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis,

transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 22 - Contestation -

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent selon les règles de droit commun.

Article 23 - Nomination du premier gérant -

Est nommé pour une durée illimitée gérant de la société :

Monsieur Bertrand BOGRAND
de nationalité française
né le 7 octobre 1967 à Boulogne-Billancourt
demeurant 1, rue Montesquieu - 92210 ST CLOUD

Article 24 - Publication -

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Bertrand BOGRAND qui accepte.

Article 25 - Frais -

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront supportés par ladite société et portés en frais généraux dès la première année.

Article 26 - Option pour l'im.ôt sur les sociétés -

Les associés déclarent soumettre la société, dès sa constitution au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (article 239-1 du Code Général des Impôts).

Fait à Saint Cloud
le 4/11/1999 -
en quatre exemplaires, dont un pour
l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et
un pour rester déposé au siège social.

